

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

Le centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-le-Moutier sis 56 Grande rue – BP 70057 – 95008 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Monsieur Hervé FLORCZAK, agissant en sa qualité de Président du C.C.A.S, dûment habilité à cet effet par délibération n° 1 du conseil d'administration en date du 3 septembre 2020,

Et

L'association pour le développement de l'insertion par l'activité économique (ADIAE), représentant par Monsieur Claude COLIN-sise 14 avenue de l'Europe 95400 VILLIERS LE BEL, déclarée avec le n°SIRET : 910 536 440 00019

ARTICLE 1 :

L'association ADIAE réalise pour le compte du C.C.A.S. de Jouy-le-Moutier un atelier « Open badges vocationnels » et un atelier « intégration réussie » au sein du Service Emploi Formation. Ces ateliers s'adressent à un groupe de 10 chercheurs d'emploi maximum.

L'association ADIAE s'engage sur l'animation de 2 ateliers entre janvier à décembre 2026 dès que la convention sera signée par les deux parties.

ARTICLE 2 :

Cet atelier est destiné à l'ensemble des usagers inscrits au SEF et suivis par les conseillers emploi.

ARTICLE 3 :

Le contenu et la mise en œuvre de la prestation correspondent à la proposition pédagogique transmis au SEF le 27 novembre 2025 en réponse au cahier des charges réalisé par le service et transmis au prestataire.

ARTICLE 4 :

Il a été convenu de 2 sessions soit 4 jours et demi à hauteur de 1400 euros TTC pour la période de janvier à décembre 2026.

Le règlement de la prestation s'effectuera par mandat administratif sur présentation de factures. Le règlement desdites factures s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour la réalisation de 2 sessions, pour l'année 2026.

ARTICLE 6 :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence, sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

La non-exécution de la prestation dans les conditions définies dans la présente convention et le non-paiement par l'organisateur sont des causes de résiliation de plein droit de celle-ci.


ARTICLE 7 :

En cas de litiges portant sur l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy, le 29/01/26.
Le prestataire,


Claude COLIN

Fait à Jouy-le-Moutier, le
Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,


Hervé FLORCZAK

